

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2007-10

R-3619-2006

21 février 2007

---

**PRÉSENT :**

M<sup>e</sup> Richard Lassonde  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Association québécoise de lutte contre la pollution  
atmosphérique et Stratégies Énergétiques (AQLPA/S.É.)**  
Intéressé

---

**Décision interlocutoire**

*Demande d'Hydro-Québec dans ses activités de transport  
d'électricité afin d'obtenir l'autorisation d'acquérir et de  
construire des immeubles et des actifs requis pour le projet  
visant la réfection du poste de Sorel*

## 1. CONTEXTE

La présente décision interlocutoire porte sur la demande de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies Énergétiques (AQLPA/S.É.) pour faire reconnaître un consultant comme expert-conseil en technologies des réseaux de transport d'électricité afin de l'assister au niveau de la préparation d'observations écrites.

AQLPA/S.É. demande, en date du 6 février 2007, la reconnaissance d'un expert-conseil en même temps qu'il dépose les observations écrites préparées en collaboration avec le consultant en question<sup>1</sup>.

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) conteste cette demande<sup>2</sup>. Il s'interroge sur la nécessité et la pertinence de celle-ci, compte tenu du statut d'observateur d'AQLPA/S.É. et, en particulier, des instructions données par la Régie de l'énergie (la Régie) dans une lettre du 26 janvier 2007<sup>3</sup> quant à la procédure de traitement du dossier.

Le 20 février 2007, AQLPA/S.É. réplique aux commentaires du Transporteur<sup>4</sup>.

## 2. DÉCISION

La Régie a pris connaissance des arguments soumis par les deux parties. Il n'est pas nécessaire de les reprendre au long dans cette décision.

Dans sa lettre procédurale du 26 janvier 2007, la Régie a précisé le mode de traitement de la demande du Transporteur<sup>5</sup>. Elle a clairement indiqué qu'elle ne tiendrait pas une audience publique pour traiter la demande du Transporteur et, qu'à moins d'indication contraire, elle procéderait à un examen sur dossier sans solliciter ni recevoir d'intervention. Elle a cependant permis aux personnes intéressées de lui soumettre des observations dans un délai donné. Il va de soi qu'elle n'entendait donc pas procéder à la reconnaissance d'experts comme si elle tenait une audience avec des intervenants.

---

<sup>1</sup> Pièce D-1.1.

<sup>2</sup> Pièce B-2; Lettre du Transporteur du 16 février 2007.

<sup>3</sup> Pièce A-1.

<sup>4</sup> Pièce D-1.2.

<sup>5</sup> Article 12 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement), (2006) 138 G.O. II, 2279.

Dans le cas présent, AQLPA/S.É. n'est donc pas un participant au sens du Règlement<sup>6</sup>, c'est-à-dire un intervenant, mais un simple observateur. De plus, même s'il avait été reconnu à titre d'intervenant, les motifs qu'il invoque pour justifier le travail de son consultant avant le dépôt de sa demande de reconnaissance comme expert-conseil ne sauraient être retenus. L'article 29 du Règlement prévoit ceci :

*« 29. Lorsqu'un participant prévoit requérir les services d'un témoin expert ou d'un expert-conseil, il doit demander par écrit une reconnaissance de son statut.*

*La demande visant l'expert-conseil doit être transmise à la Régie et aux participants dans un délai raisonnable avant la séance de travail ou avant de lui donner mandat de l'assister aux fins de l'étude d'une demande. »*

(nous soulignons)

Ainsi, même un participant ne peut mettre la Régie devant un fait accompli, soit utiliser un expert-conseil avant que son statut ne soit reconnu et s'attendre ensuite à ce que les frais qui en découlent soient à la charge des consommateurs.

Pour ces motifs,

### La Régie de l'énergie :

**REJETTE** la demande de reconnaissance du statut d'expert-conseil du consultant de AQLPA/S.É.

Richard Lasonde  
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Carolina Rinfret;  
AQLPA/S.É. représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.

---

<sup>6</sup> Article 1 du Règlement.